



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DU
SPORT SCOLAIRE (UNSS-VERSAILLES).

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles)** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations, la structure artificielle d'escalade (SAE) équipée de cordes du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, pour l'organisation d'un championnat académique d'escalade collège et lycée qui se déroulera le jeudi 13 mars 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles)**,


Vu le projet de convention accepté par **Christophe POUZET**, agissant en qualité de Directeur Régional Adjoint,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition des installations (SAE) du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de **l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS-Versailles)**, représentée par **Christophe POUZET**.

Antony, le 26 FEV. 2024




Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr